

Différend : 2016-022

Date : 2016-07-12

Description du différend :

Le 1^{er} juin 2016, le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) aurait effectué une visite à l'improviste de la résidence de la personne responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG).

Il aurait alors constaté que cette dernière utilisait une pièce sans fenêtre et sans bouche d'aération pour la sieste d'un poupon. Le 3 juin 2016, il lui a remis un avis de contravention au motif qu'elle ne respecterait pas l'article 51, paragraphe 5 et l'article 88 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE) ainsi que l'article 54 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGEE). La partie demanderesse conteste cette conclusion.

Position ministérielle exécutoire :

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée.

L'article 88 du RSGEE prévoit que « La responsable doit s'assurer que les pièces et espaces communs sont sécuritaires, maintenus propres, en bon état d'entretien, bien aérés et à une température d'au moins 20 °C ». L'expression *bien aérés* n'est pas définie dans le RSGEE. Selon le sens commun (*Le Petit Robert*), *aéré* signifie « où l'air circule ».

Le RSGEE ne prescrit pas les moyens que la RSG doit utiliser afin de respecter l'obligation de s'assurer que les pièces et espaces communs sont « bien aérés ». Les éléments suivants peuvent, à titre indicatif et de manière non exhaustive, être pertinents : la superficie de la pièce, la présence d'une bouche d'aération, d'une fenêtre ou d'une porte, le fait que cette dernière soit ou non fermée et la température dans la pièce. Cependant, aucun n'est déterminant en soi et la situation doit être évaluée dans son ensemble.

Afin d'effectuer des constats à l'égard de chacun des éléments, on doit amasser des preuves objectives (photographies, mesures de la superficie de la pièce ou du renouvellement de l'air, opinion d'une autorité compétente, etc.). Les seules preuves de cette nature au dossier sont les photographies présentées par la partie demanderesse. Or, celles-ci ne permettent pas de savoir si la porte était ouverte ou fermée lors de la visite ayant donné lieu à l'avis de contravention contesté ni d'estimer précisément la superficie de la pièce.

Le fait que la pièce soit dénuée de fenêtre et de bouche d'aération ne semble pas contesté. Cependant, cela n'est pas déterminant en soi.

Il est possible que, dans les faits et au moment de la visite du 1^{er} juin 2016, la RSG ait contrevenu à l'article 88 du RSGEE au motif que la pièce en question n'était pas bien aérée. Cependant, eu égard à la preuve, le BC n'était pas justifié d'en arriver à cette conclusion. En effet, l'avis de contravention contesté est muet quant aux éléments suivants :

- La superficie de la pièce;
- La température dans la pièce;
- Le fait que la porte de la pièce ait été ouverte ou fermée au moment de la visite (le BC allègue une déclaration de la RSG selon laquelle cette porte aurait été fermée deux fois, ce qui est contesté par la partie demanderesse);
- La mesure objective du renouvellement de l'air dans la pièce;
- L'aménagement de la résidence ou l'emplacement de la pièce.

Les manquements à l'article 51, paragraphe 5 du RSGEE et à l'article 54 de la LSGEE semblent fondés sur des hypothèses voulant que la pièce puisse atteindre une température élevée par temps chaud ou encore que l'enfant soit plus en danger en cas d'incendie, et ce, du fait que la pièce, qui comportait du matériel, était fermée et sans fenêtre. Aucun constat ni aucun avis d'une autorité compétente n'est présenté pour soutenir ces conclusions. Les manquements ne sont donc pas justifiés.

Pour les motifs qui précèdent, l'avis de contravention du 3 juin 2016 n'était pas justifié.